

REGLEMENT DU JEU « MAXI CROQUETTE FRISKIES® 2021 »

ARTICLE 1. SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La Société Nestlé Purina Petcare Commercial Operations France, Société par actions simplifiée au capital de 21 091 872,00€ dont le siège social est situé au 34-40 Rue Guynemer – 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 394 583 678 (ci- après dénommée la « Société Organisatrice ») organise du 01/01/2021 au 30/09/2022 inclus, dans les conditions définies ci-après, un jeu avec obligation d'achat intitulé « MAXI CROQUETTE FRISKIES® 2021 » (ci-après dénommé le « Jeu »).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1 La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure, état civil faisant foi, résidant en France Métropolitaine, Corse incluse, (ci-après dénommée « le ou les Participant(s) »).

Sont exclus de toute participation au Jeu :

- Le personnel de la Société Organisatrice, ainsi que,
- les membres de l'étude d'huissiers auprès de laquelle le présent règlement est déposé et,
- de façon plus générale, toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu, ainsi que, pour chacune des catégories de personnes susvisées, les membres de leur famille en ligne directe, ainsi que les personnes vivant sous le même toit.

La participation au Jeu est strictement personnelle et nominative.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qu'elle jugera utile, notamment quant à l'identité et à l'adresse de chaque Participant, en vue de faire respecter les stipulations du présent article. A cet égard, toute indication visée à l'article 3 ci-après, qui serait incomplète, erronée, falsifiée, ne permettant pas d'identifier un Participant ou ses coordonnées, ou contreviendrait à l'une des stipulations du présent règlement entraînera l'annulation de sa participation.

2.2 Le Jeu est annoncé sur les supports suivants :

- Sur le site www.friskies.fr
- En médias (presse et internet)
- Sur les publicités sur les lieux de vente
- Sur les packs FRISKIES® chat et chien porteurs de l'opération :
 - >> Gamme FRISKIES® chat : Stérilisé au Boeuf 2kg, Stérilisé à la Dinde 2kg, Stérilisé au Saumon 4kg, Stérilisé à l'Agneau 4kg, Adulte au Poulet 4kg, Adulte au Colin 4kg, Adulte au Bœuf 2kg, Adulte au Saumon 2kg
 - >> Gamme FRISKIES® chien : Mini Menu Poulet 2kg, Active Boeuf 4kg, Balance Poulet 4kg, Light Poulet 4kg et Junior Poulet 4kg.

2.3 La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux en vigueur en France.

2.4 Chaque Participant pourra participer autant de fois qu'il le souhaite (chaque participation est conditionnée par l'achat d'un nouveau produit) mais une seule dotation sera attribuée par foyer (même nom, même adresse).

ARTICLE 3. MODALITES DE PARTICIPATION

3.1 Le Jeu se déroule comme suit : Le Participant achète un produit porteur de l'offre pendant la période de commercialisation de ces derniers. Le Participant vérifie la présence d'une MAXI Croquette à l'intérieur du produit.

- **Si le Participant trouve une MAXI Croquette** : voir article 4.2 « Attribution des dotations ».

- **Si le Participant ne trouve pas de MAXI Croquette** à l'intérieur du produit acheté, il n'a pas gagné.

3.2 Désignation des gagnants : Quatre vingt (80) MAXI Croquettes de valeurs variables seront insérées de façon aléatoire dans les produits porteurs de l'offre, sous contrôle d'un Huissier de Justice.

La MAXI CROQUETTE est un objet en forme de grande croquette en mousse de couleur rouge dont les dimensions sont les suivantes : 8 x 5.5 x 1.2 cm. Les MAXI CROQUETTE sont de valeurs variables, sont toutes numérotées, signées et portent le sceau d'un Huissier de Justice. Elles sont emballées individuellement dans un film plastique transparent et sont accompagnées d'un feuillet de confirmation de gain.

ATTENTION : Ces MAXI CROQUETTES ne sont absolument pas comestibles par un animal. Les gagnants ne doivent pas laisser leur animal jouer avec ou manger les MAXI CROQUETTE.

3.3 Toute reproduction ou tentative de reproduction des MAXI CROQUETTE est interdite et sera passible de poursuites. Toute personne qui envoie une MAXI CROQUETTE ne correspondant pas aux critères énumérés ci-dessus ou hors-délai verra sa demande rejetée.

ARTICLE 4. DOTATIONS

4.1 Description des dotations : Il y a au total quatre vingt (80) chèques à gagner (un pour chaque MAXI Croquette). Les 80 chèques sont de valeurs variables et se répartissent comme suit : 2 chèques d'une valeur unitaire de 10 000 euros, 6 chèques d'une valeur unitaire de 5 000 euros, 28 chèques d'une valeur unitaire de 1 000 euros, 44 chèques d'une valeur unitaire de 500 euros.

La dotation offerte ne peut donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation d'aucune sorte.

En cas de force majeure ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, les Sociétés Organisatrices se réservent le droit de remplacer les dotations gagnées par des dotations de nature et/ou de valeur équivalente.

Le gagnant ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

La dotation est nominative et ne peut être cédée ou attribuée à un tiers.

4.2 Attribution des dotations. Pour recevoir sa dotation le Participant doit contacter le 03 86 97 46 56 (coût d'un appel local) pour se déclarer « gagnant ».

Lors de cet appel, la société de gestion demandera au consommateur de lui envoyer, dans un délai de 1 semaine maximum, par mail les éléments suivants :

- 2 photos de la MAXI Croquettes découverte (1 de chaque face)
- la photo du verso du feuillet portant sa valeur, le numéro d'authentification ainsi que le sceau et la signature de Maître Bernard
- la photo du ticket de caisse avec la date visible
- la photo du paquet gagnant
- leurs coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, numéro de téléphone et adresse mail)

- leur relevé d'identité bancaire

Ces informations devront être impérativement lisibles. Cette étape est obligatoire.

La société de gestion invitera les consommateurs à conserver les originaux en vue de la prochaine étape de validation.

La société de gestion demandera également si les consommateurs préfèrent que les prochains échanges se fassent par mail ou par courrier recommandé avec AR. Toutes ces infos sont récapitulées dans un mail et dans un courrier recommandé que la société de gestion enverra à chaque consommateurs dans les 2 jours ouvrés suivant l'appel.

- Après une 1^{ère} étape de contrôle des éléments réceptionnés, la société de gestion reprend contact, dans un délais de 10 jours ouvrés, et au plus tard le 30 septembre 2022 par mail ou par courrier recommandé (cachet de La Poste faisant foi) selon le choix des gagnants. Elle leur demande de communiquer à Maître Bernard à l'adresse suivante : Maître Bernard, Huissier de Justice à Marseille, 4 place Felix Baret - BP 12 - 13251 Marseille cedex 20, par courrier recommandé avec AR, dans un délai de 2 semaines les éléments suivants :

- la MAXI Croquette originale
- le feuillet original (les informations d'authentification valeur + signature + numéro devront être impérativement lisibles)
- le ticket de caisse original mentionnant l'achat de croquettes

Tout envoi incomplet, illisible, raturé ou envoyé hors délai sera considéré comme nul et le gagnant ne pourra pas prétendre à l'obtention de son gain.

Les gagnants doivent conserver un justificatif de leur gain (l'original de l'emballage gagnant et une photographie de la MAXI CROQUETTE). La Société Organisatrice se réserve le droit de le demander aux gagnants.

A réception du recommandé avec AR, Maître Bernard vérifie la conformité des documents et certifie les gagnants

Cas des gagnants de 10 000€ et 5 000€

Les gagnants de 10 000€ et de 5 000€ sont recontactés par téléphone au numéro communiqué précédemment afin de leur annoncer que leur participation est bien validée et qu'ils vont donc recevoir la somme gagnée. Les gagnants recevront un virement bancaire de la somme gagnée dans un délai de 2 à 4 semaines.

Lors de cet entretien il sera indiqué aux gagnants qu'une remise de chèque événementielle est envisagée dans le magasin où le sac contenant la MAXI Croquette a été trouvé. Le consommateur a le choix d'accepter ou non la remise événementielle en magasin.

Cas des gagnants de 1000€ et 500€ :

Les gagnants de 10 000€ et de 5 000€ sont recontactés par téléphone au numéro communiqué précédemment afin de leur annoncer que leur participation est bien validée et qu'ils vont donc recevoir la somme gagnée. Les gagnants recevront un virement bancaire de la somme gagnée dans un délai de 2 à 4 semaines.

La Société Organisatrice ne pourrait être tenue pour responsable si les gagnants restaient injoignables au numéro de téléphone ou à l'email indiqués dans les deux (2) mois suivants la réception des éléments envoyés par lui. Passé ce délai, il sera réputé avoir renoncé à sa dotation sans que cela ne puisse engager la responsabilité de la Société Organisatrice.

ARTICLE 5. DEPOT DU REGLEMENT AUPRES D'UN HUISSIER

Le présent règlement est déposé auprès de Maître Bernard, Huissier de Justice à Marseille - 4 place Felix Baret - BP 12 - 13251 Marseille cedex 20. Le présent règlement est consultable sur le www.friskies.fr pendant toute la durée du Jeu.

ARTICLE 6. ACCEPTATION DE REGLEMENT

La participation à ce Jeu entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Toute fraude, tentative de fraude ou non-respect du présent règlement entraînera la disqualification immédiate et automatique de son auteur, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

L'utilisation de robots ou tous autres procédés similaires est proscrite, la violation de cette règle entraînant l'élimination de son auteur, pour toute la durée du Jeu.

ARTICLE 7. ANNULATION / MODIFICATION DU JEU

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement ou en totalité la présente opération en cas de force majeure ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

Le présent règlement sera alors modifié sous la forme d'un avenant déposé auprès de l'Huissier de Justice cité à l'article 5 ci-dessus et fera l'objet d'une information auprès des Participants, via une annonce sur le Site du Jeu.

ARTICLE 8. REMBOURSEMENT

Les frais d'affranchissement du courrier recommandé envoyé par les gagnants pour accéder à leur gain sont remboursables au tarif d'un recommandé avec accusé de réception en vigueur pour 20g, sur demande écrite accompagnée d'un RIB/RICE envoyée avant le 30 septembre 2022 (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse du Jeu « Jeu MAXI CRPQUETTE 2021 - LPV 89515 VERON CEDEX ». Toute demande de remboursement tardive, incomplète, illisible ou comportant des données erronées sera considérée comme nulle.

Les Participants qui ne se sont pas strictement conformés au présent règlement ou qui ont commis une fraude ou une tentative de fraude, ne peuvent prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE LIEE A L'USAGE DU RESEAU INTERNET

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La Société Organisatrice ne saurait donc être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au Jeu.

La Société Organisatrice mettra tout en œuvre pour permettre l'accès aux sites www.friskies.fr. Pour autant, elle ne saurait être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet indépendant de sa volonté.

ARTICLE 10. CONTESTATION ET RECLAMATION

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si un gagnant ne renseignait pas ou renseignait de manière incorrecte ses coordonnées personnelles nécessaires pour recevoir sa dotation. Toute contestation ou réclamation relatives au Jeu doit faire l'objet d'une demande écrite, envoyée à l'adresse du Jeu, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la clôture du Jeu soit le 31 janvier 2023. La demande doit comporter les coordonnées exactes du demandeur, à défaut de quoi elle ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées sont nécessaires à l'organisation du Jeu et notamment à la prise en compte de la participation et à l'attribution des dotations aux gagnants. Elles sont exclusivement destinées à la Société Organisatrice dans le cadre du Jeu et ne seront pas utilisées à d'autres fins, sauf accord des participants.

Elles seront conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du Jeu, soit 6 mois après la fin de ce dernier, sauf pour les personnes ayant consenti à recevoir des offres spéciales et des informations sur PURINA France. Pour en savoir plus, les participants peuvent consulter la « [Politique Nestlé sur la Protection des Données Personnelles](#) ». Conformément à la réglementation, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant qu'ils peuvent exercer en écrivant à « Jeu MAXI CROQUETTE 2021 – LPV 89515 VERON CEDEX. En cas de réclamation non résolue directement avec la Société Organisatrice, les participants peuvent s'adresser à la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

ARTICLE 12. FRAUDE ET LOI APPLICABLE

Le Jeu ainsi que le présent règlement sont soumis à la loi française. Toute fraude et non-respect du présent règlement pourront donner lieu à l'exclusion de son auteur, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.